



RAPPORT DES NATIONS-UNIES SUR LA SITUATION DES PERSONNES DEPLACÉES ET DES APATRIDES

Contributions du gouvernement togolais

I- Les personnes déplacées

Les réponses fournies sont relatives aux réfugiés et demandeurs d'asile. Pour les apatrides, aucune donnée n'est disponible pour le moment. En ce qui concerne les déplacés internes, l'Agence nationale de protection civile pourra fournir des informations à cet effet.

Question n°1 : Existe-t-il des informations ou des preuves concernant les personnes déplacées tels que les demandeurs d'asile, les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les apatrides qui sont soumis à des formes contemporaines d'esclavage dans votre pays ?

Réponses 1 : Non, il n'existe pas au Togo de formes contemporaines d'esclavage au sein des demandeurs d'asile et réfugiés.

Question n°2 : Y a-t-il une dimension de genre dans l'exploitation, si oui, de quelle manière?

Réponses 2 : En lien avec la question n°1, l'existence d'une dimension genre dans ces formes d'exploitation ne saurait être appréciée.

Question n°3 : D'autres sous-groupes au sein des personnes déplacées (par exemple, les apatrides, les LGBT, les personnes handicapées, les personnes plus jeunes/plus âgées) sont-ils affectés par les différentes formes d'esclavage ? Et si oui, de quelle manière ?

Réponses 3 : Etant donné qu'il n'existe pas ces formes d'exploitation, les sous-groupes des personnes déplacées visés ne sauraient être affectés par de formes d'esclavage.

Question n°4 : Y a-t-il des indications ou des preuves que des règles et/ou la législation nationale relative à la réglementation de personnes déplacées contribuent à accroître la vulnérabilité des personnes déplacées à l'exploitation ?

Réponse 4 : La législation nationale en matière d'asile, notamment la loi n° 2016- 021 du 24 août 2016 portant statut de réfugié au Togo, ne contribue en aucun cas à accroître la vulnérabilité des réfugiés et demandeurs d'asile à l'exploitation. Bien au contraire, elle contient des dispositions qui garantissent la protection de leurs droits fondamentaux.

Question n°5 : Les mêmes normes de travail sont-elles applicables à toutes les catégories de personnes déplacées, y compris les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ? Ces normes sont-elles les mêmes que celles applicables aux autres ressortissants du pays ?

Réponse 5 : La législation de travail au Togo s'applique à tout travailleur exerçant son activité sur le territoire national (article 1^{er} du code du travail). L'article 3 dudit code interdit toute discrimination en matière d'emploi et de profession. En conséquence, les mêmes normes de travail s'appliquent à toutes les catégories de personnes déplacées.

Ces normes sont les mêmes applicables aux nationaux à l'exception de dispositions relatives au recrutement des étrangers qui doit être précédé d'une autorisation d'embauchage (article 46 du code du travail).

Question n°6 : Pour les Etats qui sont parties à la convention relative au statut de réfugiés de 1951 et à la convention relative au statut des apatrides de 1954, les réfugiés et les apatrides bénéficient-ils du même traitement en ce qui concerne, par exemple, la rémunération des heures de travail, les dispositions relatives aux heures supplémentaires, les congés annuels, la négociation collective et les prestations de la sécurité sociale, conformément à l'article 24 commun des deux conventions? Si ce n'est pas le cas, pourquoi ?

Réponse 6 : Le Togo vient d'entamer la finalisation du processus d'adhésion aux conventions de 1951 et de 1954 respectivement relatives au statut de réfugiés et au statut des apatrides. Considérant que le code du travail interdit toute discrimination en matière d'emploi et de profession, les réfugiés bénéficient du même traitement en ce qui concerne la rémunération, les heures supplémentaires, les congés annuels, la négociation collective et les prestations de la sécurité sociale (sur ce dernier point, voir article 3 du code de sécurité sociale), conformément à l'article 24 commun des deux conventions.

Question n° 7 : Quelles dispositions (en droit ou en politique ou en pratique) existe-t-il pour la protection des droits du travail des personnes déplacées pour les Etats non parties à ces instruments ?

Réponse n° 7 : le Togo n'est pas concerné par la question (confère réponse 6).

Question n° 8 : Existe-t-il des mécanismes permettant de garantir que les personnes déplacées victimes de formes contemporaines d'esclavage peuvent signaler un tel traitement sans mettre en danger leur statut ou leur séjour dans le pays ?

Réponse n° 8 : Il n'existe pas de cadre légal établi, mais les réfugiés et demandeurs d'asile ont accès aux mécanismes judiciaires au même titre que les nationaux en matière de protection du droit du travail. Il existe, en effet, un mécanisme informel d'assistance et d'accompagnement juridique aux réfugiés et demandeurs d'asile à porter plainte en cas d'exploitation. Ce mécanisme est né d'un memorandum d'entente entre la coordination nationale d'assistance aux réfugiés (CNAR) et une association nationale, « clinique d'expertise juridique et sociale (CEJUS) », pour le conseil et l'assistance juridique des réfugiés et demandeurs d'asile sur toutes les violations de leurs droits y compris celles relatives au droit du travail. Par ailleurs, la CNAR organise des campagnes de sensibilisation sur les droits des réfugiés et demandeurs d'asile, dont le droit du travail. C'est ainsi qu'un accord a pu être signé entre le Haut commissariat des Nations Unies aux réfugiés et l'agence nationale de promotion de l'emploi (ANPE) pour faciliter l'obtention de stages d'employabilité aux réfugiés et demandeurs d'asile.

Question n° 9 : Les personnes déplacées victimes de formes contemporaines d'esclavage ont-elles un accès effectif à la justice, à des voies de recours et à une indemnisation ? Quels sont

les obstacles rencontrés dans la pratique ? Ces recours sont-ils disponibles même si/après que la personne soit retournée dans son pays d'origine ?

Réponse n° 9 : De façon générale, les réfugiés et demandeurs d'asile ont un accès effectif à la justice (article 39 de loi n° 2016-021 du 24 août 2016 portant statut de réfugié au Togo). En cas de formes contemporaines d'esclavage, les mêmes dispositions s'appliquent.

Question n° 10 : Quels sont les mécanismes en place pour tenir responsables les entreprises, les employeurs et les criminels qui se livrent à l'exploitation des personnes déplacées dans votre pays ?

Réponse n° 10 : Sur le plan juridique, le Togo n'a pas de lois spécifiques relatives à la situation des déplacés internes. Cependant la constitution togolaise garantit en son article 22 al. 1 la liberté de déplacement interne en ces termes : « tout citoyen togolais a le droit de circuler librement et de s'établir sur le territoire national en tout point de son choix dans les conditions définies par la loi ou la coutume locale. »

Aussi le Togo a-t-il ratifié la convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (convention de Kampala) le 08 juillet 2011 afin de bénéficier de l'assistance de l'Union africaine en cas de catastrophe de grandes envergures.

Sur le plan politique, le Togo a élaboré et adopté le 25 février 2017 la politique nationale de la protection civile par décret N°2017-022/PR.

D'autres mécanismes peuvent être mentionnés à savoir :

- la création des plateformes nationale et locale de réduction des risques de catastrophes (RRC) qui sont des cadres de concertation et d'orientation sur les RRC ;
- la mise en place d'un centre d'accueil de déplacés à Lomé d'une capacité de 1000 places ;
- l'élaboration et l'opérationnalisation du plan d'organisation de la réponse de la sécurité civile (plan ORSEC) depuis 1997 et son actualisation tous les deux (02) ans ;
- l'élaboration et l'opérationnalisation du plan national de contingence multirisques (PNC) depuis 2009 et son actualisation tous les ans ;
- l'élaboration et l'opérationnalisation des plans régionaux de contingences multirisques (PRC) actualisés tous les ans ;
- la création de l'ANPC par décret N°2017-011/PR du 31 janvier 2017 dont l'une des missions est la protection des personnes déplacées internes.

Ainsi l'agence conformément à ces missions fournit une assistance humanitaire adéquate aux PDI en leur assurant un accès aux services essentiels de base (abris, eau, nourriture...).

Question n° 11 : Des mécanismes sont-ils en place pour protéger les travailleurs exploités contre les poursuites pour violation des lois sur le travail ou l'immigration dans le pays ?

Réponse n° 11 : Il n'existe pas de mécanisme pour protéger les réfugiés exploités contre les poursuites en cas de violation des lois sur le travail. Toutefois, concernant la violation des lois sur l'immigration, l'entrée ou le séjour irrégulier d'un réfugié sur le territoire national est

dépénalisée conformément à l'article 31 de la convention de Genève relative au statut de réfugiés dont le Togo est partie.

Question n° 12 : Quels sont les défis plus larges à relever pour prévenir les formes contemporaines d'esclavage parmi les personnes déplacées et pour protéger les victimes ?

Réponses n° 12 : Quelques défis à relever pour prévenir les formes contemporaines d'esclavage au sein des réfugiés : intensifier les sensibilisations à l'endroit des acteurs impliqués afin qu'ils s'approprient les différents instruments juridiques nationaux et internationaux qui protègent les personnes déplacées. Il s'agira également de mettre en place un cadre juridique et institutionnel spécifique relatif à ces formes contemporaines d'esclavage.

II- Les pires formes de travail des enfants qui affectent les enfants déplacés

Question n° 1 : Veuillez indiquer si les enfants déplacés dans votre pays sont affectés par l'une des pratiques suivantes, stipulées dans la convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants de 1999 :

- a- Les formes d'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, telles que la vente et la traite de enfants, la servitude pour dette et le servage, ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ;
- b- L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;
- c- L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins des activités illicites, en particulier pour la production et le trafic de stupéfiants tels que définis dans les traités internationaux pertinents ;
- d- Des travaux qui, par nature ou les circonstances dans lesquelles ils sont effectués, sont susceptible de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants. Si c'est le cas, veuillez fournir des détails sur le contexte (e-g. humanitaire/camping ou non) et les données ventilées dans la mesure où elles sont disponibles.

Réponse n° 1 : Au Togo, les enfants déplacés ne sont affectés par aucune des pratiques ci-dessus prévues par la convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants de 1999.

Question n° 2 : Y a-t-il d'autres informations que vous souhaiteriez partager avec le rapporteur spécial sur les formes contemporaines de l'esclavage ?

Réponse n° 2 : Non